

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

**ARRETE DU MAIRE**

3.5 Autres actes de gestion du domaine public DE - 2023

**ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE VENTE A  
EMPORTER**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 07/12/2022 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de stationnement présentée par Julie DUMELIE par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un camion de friterie ambulante « Friterie Herzeeloise » sur le parvis de SPORTICA, lors du Match de Carnaval du BCM le 4 Mars 2023
- Considérant que **Madame ORGAER** remplit les conditions pour exercer le Métier de marchand ambulant.

**AUTORISE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Madame ORGAER est autorisée à exercer son métier de marchand ambulant sur un emplacement situé sur le parvis de SPORTICA.

**Article 2 : Durée et jours de présence**

Cette occupation est accordée pour le Samedi 4 Mars 2023, lors du match du Carnaval, pour le véhicule immatriculé **GH-665-QR**.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune. L'occupant, quant à lui, pourra se désengager moyennant le respect d'un préavis d'un mois courant à la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son départ.

**Article 3 : Redevance**

La redevance est fixée selon le tarif en vigueur voté par décision municipale du 07/12/2022.

**Article 4 : Conditions d'exploitation**

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

**Article 5 :**     **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**Article 6 :**     **Application**

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, le

02 MARS 2023

Le Maire

Bertrand RINGOT



Mis en ligne sur le site de la ville le :

02 MARS 2023